



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CIDEM

Question écrite n° 24070

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur le fait que la fondation Entente franco-allemande a été créée pour indemniser les anciens incorporés de force. Or plusieurs associations concernées ont récemment mis en cause la nature des dépenses de cette fondation, et notamment l'éventualité d'attributions de subventions à des clubs sportifs ou à d'autres structures n'ayant pas de lien évident avec les finalités de ladite fondation. Elle souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique les conditions dans lesquelles les contrôles de légalité des dépenses de cette fondation alimentées par des fonds publics français et allemands sont effectués.

## Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler que la fondation Entente franco-allemande a été créée par un accord international du 31 mars 1981 signé entre le chancelier allemand Helmut Schmidt et le Président de la République française Valéry Giscard-d'Estaing. Aux termes de ses statuts, cette fondation a pour objet, d'une part, de recevoir les sommes que la République fédérale mettra à sa disposition en vue du règlement des questions particulières relatives à l'enrôlement de force des ressortissants français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans l'armée allemande, ainsi que de développer par d'autres projets la coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne, et d'autre part, de répartir ces sommes et celles provenant d'autres sources pour contribuer au règlement des problèmes sociaux des anciens incorporés de force ou de leurs ayants droit ; pour développer par d'autres projets la coopération entre la France et la République fédérale d'Allemagne. C'est dans ce cadre strict, que la fondation, qui a procédé à l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande, peut également utiliser les fonds dont elle dispose au développement de relations de bonne entente entre la France et l'Allemagne par des actions dirigées, notamment, vers la jeunesse des deux États, en conformité avec ses statuts. S'agissant d'un organisme résultant d'un accord international et gérant des fonds alloués par un État étranger, tout contrôle juridictionnel de l'utilisation de ses fonds, au demeurant conformes avec les buts définis par ses statuts, ne peut être effectué que par une juridiction financière allemande. Bien entendu, les autorités françaises sont habilitées à s'assurer que l'emploi des fonds est conforme aux statuts de la fondation.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24070

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er septembre 2003, page 6774

**Réponse publiée le** : 29 juin 2004, page 4913